



**Réseau des Initiatives
pour une Société Émancipée,
Asbl, Association sans but lucratif**

(anc. RISE, Réseau des Insurgé(e)s pour une Société Émancipée).

Siège social: 22, rue Baltzing L-3413 Dudelange.

R. C. Luxembourg F 983

STATUTS

(texte coordonnée)

Art. 1^{er}. Les soussignés ont convenu de créer une association sans but lucratif dénommée:

Réseau des Initiatives pour une Société Émancipée, A.s.b.l.

RISE Asbl

Keen ass illegal



Art. 2. Le siège de l'association est établi à:

22, rue Balzing
L-3413 Dudelange,

Il peut être transféré par simple décision de l'assemblée plénière

Art. 3. La durée de l'association est illimitée.

Art. 4. L'association a pour but de former une plateforme organisationnelle, pluraliste et autogestionnaire dans le but de promouvoir des valeurs émancipatrices comme l'autodétermination, l'égalité, la liberté et la solidarité afin que celles-ci soient appliquées dans la vie politique, sociale et culturelle de tous les jours et de construire une critique face aux tendances réactionnaires et autoritaires de notre société. Elle veut également soutenir des projets et des initiatives qui vont dans le même sens.

Art. 5. L'association est indépendante à tout parti politique, institution religieuse ou idéologie limitante.

Art. 6. Les membres sont admis par l'**assemblée plénière** suite à une demande verbale ou écrite.

Les **initiatives autonomes** sont accueillis au sein de RISE par consensus de l'assemblée plénière et confirmé par l'assemblée générale.

1ère Initiative : Contre-Sommet 2005 à Esch-sur-Alzette

2ème Initiative : Keen ass illegal - Février 2011

Art. 7. Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association après démission écrite ou verbale auprès de l'assemblée plénière.

Art. 8. La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale. Elle ne peut être supérieure à EUR 20,-.

Art. 9. Peuvent être exclus les membres qui agissent à l'encontre des présents

statuts ou qui d'une manière quelconque nuisent au bon fonctionnement de l'association. L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée plénière à la majorité des 2/3 des voix de ses membres.

Art. 10. L'**assemblée générale** est convoquée une fois par an au plus tard au 2^{ème} trimestre. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par la coordination ou si vingt pour cent des membres en font la demande. Les membres sont convoqués avec l'ordre du jour par voie écrite au plus tard 5 jours ouvrables avant la réunion.

Art. 11. L'assemblée générale:

- fixe les cotisations
- définit la coordination (minimum trois) et deux réviseurs de caisse
- discute et approuve les bilans, comptes et rapports concernant les activités et les finances, établies par la coordination.

Les **résolutions** de l'assemblée générale sont accessibles à toute personne au siège de l'association.

Art. 12. Les décisions de l'assemblée générale sont prises au **consensus** par les membres présents. Si le consensus n'est pas atteint, la situation reste au status quo.

Art. 13. La **coordination** gère les affaires et les avoirs de l'association. Il exécute les directives de l'assemblée générale. Il représente l'association auprès de tiers. L'association est valablement engagée envers des tiers par les signatures conjointes d'au moins deux personnes de la coordination enregistré auprès du Registre de Commerce et des Sociétés (R.C.S.).

Art. 14. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 15. En cas de dissolution le capital sera affecté à une organisation ayant des buts similaires, définie par l'Assemblée Plénière.

Art. 16. Pour tout ce qui n'est pas réglementé par les présents statuts il est renvoyé à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif telle qu'elle a été modifiée, ainsi qu'au **règlement interne** en vigueur approuvé par l'assemblée générale.

Esch-sur-Alzette, le 20 mars 2005

Statuts modifiées à Dudelange, le 22 février 2014

Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg,
le 22 mars 2005 et le 25 février 2014.